

Exposé devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne

Projet de loi C-46, Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

Observations du directeur Mario Harel (président, ACCP), du surintendant principal Charles Cox (coprésident, ACCP, Comité sur la sécurité routière), du surintendant Gord Jones (ancien président, ACCP, Comité sur la sécurité routière) et de Lara Malashenko, conseillère juridique aux Opérations (Comité sur les amendements législatifs de l'ACCP)

Association canadienne des chefs de police

Date : le 20 septembre 2017

Introduction

Les services de police au Canada sont concernés par la légalisation du cannabis et ils continueront de l'être, plus particulièrement en ce qui a trait aux effets potentiels liés à la conduite avec facultés affaiblies. L'Association canadienne des chefs de police (ACCP) accueille et encourage volontiers les nombreux amendements apportés au projet de loi C-46, comme la baisse du taux d'alcoolémie, des pénalités plus sévères pour la conduite sous l'influence de drogues ou d'alcool, le dépistage obligatoire et l'admissibilité des déclarations sur place. Toutefois, bien que ces efforts soient significatifs et soutenus par la collectivité d'application de la loi, certains obstacles et enjeux doivent être pris en compte par les membres du Parlement avant la mise en œuvre des modifications législatives proposées. Ainsi, le but de cet exposé est d'expliquer les préoccupations soulevées par plusieurs dispositions du projet de loi et de formuler des recommandations.

Formation et ressources de la police

Tout d'abord, l'ACCP se soucie du peu de temps alloué pour former les agents de première ligne en vue de la mise en œuvre du projet de loi C-46. Compte tenu du manque d'outils et de formation adéquats à l'approche de la date de légalisation du cannabis prévue en juillet 2018, les services de police s'inquiètent de ne pas être en mesure d'appliquer les modifications législatives proposées.

Le projet de loi C-46 exigera notamment les formations suivantes : l'acquisition d'un haut niveau de connaissance par les experts en reconnaissance de drogues, l'administration sur place des tests normalisés de sobriété et l'utilisation d'appareils de dépistage salivaire.

Par ailleurs, l'allocation des ressources nécessaires pour la mise en œuvre des changements est aussi une source d'inquiétude partagée. L'ACCP félicite l'annonce récente d'un programme de financement par le gouvernement fédéral, mais elle se questionne toujours sur la répartition et la distribution des ressources et sur l'échéancier. L'ACCP encourage la poursuite d'un dialogue constructif et permanent entre les

gouvernements fédéral et provinciaux, ainsi qu'avec les organismes et ministères les plus touchés par le projet de loi C-46 afin de veiller à une préparation adéquate avant la mise en application.

Dépistage salivaire

À l'heure actuelle, un agent qui a un motif raisonnable de soupçonner la présence d'une drogue dans l'organisme d'un conducteur peut seulement exiger que la personne effectue le TNS¹. Le projet de loi C-46 autoriserait le procureur général du Canada à approuver les appareils de dépistage des drogues sur place, qui seraient utilisés conjointement avec le TNS par des agents formés à cette fin. Selon le ministère de la Justice, la technologie des appareils de dépistage salivaire est actuellement la seule disponible pour détecter la présence de drogue dans la salive, mais elle ne permet pas de déterminer la concentration de drogue dans le sang ou l'état d'affaiblissement des facultés. Son utilisation, combinée à d'autres indices d'affaiblissement des facultés, pourrait fournir des motifs raisonnables.

À la différence du test de dépistage sur place utilisé en cas de suspicion de conduite sous l'influence de l'alcool, qui fournit à la police un motif valable d'exiger un échantillon d'haleine en raison de la corrélation prouvée scientifiquement entre l'alcool présent dans l'haleine et le sang (et par conséquent l'état d'ébriété), l'appareil de dépistage salivaire offre des motifs limités de demande de dépistage sanguin ou de reconnaissance de drogue, car il n'existe aucun lien connu entre le niveau de THC dans la salive et le niveau d'affaiblissement des facultés ou de concentration de drogue dans le sang. Utilisé comme base en soi pour une demande d'analyse sanguine ou de reconnaissance de drogue, l'appareil de dépistage salivaire risque de soumettre les enquêtes policières à une contestation en vertu de la Charte, ouvrant ainsi la porte à des arrestations illégales.

L'ACCP reconnaît que l'appareil de dépistage salivaire ne peut être utilisé comme seule base pour demander une analyse sanguine ou de reconnaissance de drogue, car il ne détecte pas l'affaiblissement des facultés. Cependant, nous reconnaissons la possible utilité de ces outils et demandons des fonds pour l'acquisition des appareils de dépistage salivaire et la formation en vue de leur utilisation. L'ACCP soutient également les efforts de la communauté scientifique pour le développement d'un instrument plus robuste sur le long terme.

Élimination des soupçons en cas de conduite avec facultés affaiblies par l'alcool

Les changements proposés au *Code criminel* éliminent l'exigence de soupçon de la présence d'alcool dans l'organisme de l'accusé avant l'utilisation d'un appareil de détection approuvé lorsqu'un agent est en possession d'un tel appareil, en l'autorisant à demander un échantillon d'haleine d'une personne qui « conduit un véhicule automobile ». Toutefois, l'exigence de doute raisonnable demeure en cas de conduite sous l'influence de drogue. Les paragraphes 3(1) à (5) étendent l'application des mesures de dépistage pour inclure l'utilisation d'appareils qui vérifient la présence de drogue dans des échantillons de substances corporelles et permettent à l'agent de demander à la personne de se soumettre au test lorsqu'il a un motif raisonnable de soupçonner la présence de drogue dans son organisme.

Bien que l'ACCP appuie l'élimination de l'exigence d'un motif raisonnable actuellement imposée au paragraphe 254(2) du *Code criminel* en cas de soupçon de présence d'alcool dans l'organisme, nous soumettons que la formulation « a conduit un moyen de transport » devrait être retirée de la modification proposée au sous-paragraphe 320.27(2). En effet, elle concernait une demande d'appareil de détection

¹Le test normalisé de sobriété (TNS) administré sur place est un ensemble de tests effectués sur le terrain par un agent de police qui soupçonne la présence de drogue dans l'organisme d'une personne. Il inclut le test de la démarche (marcher et se retourner), le test de l'équilibre (se tenir sur un pied) et le test du nystagmus horizontal (mouvement des yeux).

approuvé, mais elle a été modifiée en 2008, car cette énonciation empêchait les agents de tester des personnes qui ne conduisaient pas ou n'avaient pas la garde ou le contrôle d'un véhicule. Le nouveau texte proposé empêchera de nouveau les agents de demander un échantillon à l'aide d'un appareil de détection approuvé sur une scène de collision lorsque les automobilistes sont à l'extérieur de leur véhicule ou s'ils ont déjà été transportés à l'hôpital sans susciter de soupçon de présence d'alcool. Le retrait de cette formulation et l'ajout d'une condition imposant que l'agent soupçonne une personne d'avoir conduit un véhicule dans les trois heures précédentes offrirait à l'agent les motifs nécessaires pour demander l'utilisation d'un appareil de détection approuvé sur d'autres personnes que celle qui conduisait le véhicule.

Types de drogues

Les modifications proposées au sous-paragraphe 320.28(5) énumèrent les sept catégories de drogues que peut établir un expert en reconnaissance des drogues comme cause d'affaiblissement des facultés des automobilistes. Ces mêmes substances sont définies au programme des experts en reconnaissance des drogues (programme des ERD) de l'Association internationale des chefs de police (AICP). En vertu du *Code criminel* actuel, la police n'a aucune obligation de prouver le type de drogue responsable de l'affaiblissement des facultés, mais seulement que l'accusé est affaibli par l'effet d'une drogue.

L'ACCP fait valoir que l'inclusion et la codification de ces catégories de drogues poseront des difficultés aux services policiers et recommande que cette disposition soit omise. Par exemple, l'AICP pourrait décider de modifier les sept catégories de drogues définies en ce moment dans le programme des ERD, posant ainsi des problèmes en forçant des modifications législatives. Des incohérences risquent également de survenir si l'AICP classe une drogue précise différemment d'un toxicologue ou d'un laboratoire judiciaire ou si une personne se trouve sous l'influence d'une drogue qui ne s'insère dans aucune catégorie décrite au sous-paragraphe 320.28(5), comme une drogue synthétique ou une nouvelle drogue de synthèse. En vertu de cette disposition, lorsque la classification de la drogue concernée est problématique, les accusations criminelles risquent d'être compromises. Par conséquent, l'ACCP recommande le retrait complet du sous-paragraphe 320.28(5).

Contenants approuvés

Selon la disposition 320.28(7) proposée, « les échantillons de sang sont recueillis dans des contenants approuvés, puis scellés », éliminant la possibilité pour les agents de police d'utiliser des contenants fournis par un hôpital lorsqu'un contenant approuvé n'est pas rapidement disponible, et déclenchant ainsi une éventuelle plainte en vertu de l'article 8 de la *Charte* pour saisie illégale. Le régime actuel permet toujours au procureur de se fier à l'analyse d'un échantillon recueilli dans un contenant non approuvé. Même en l'absence de présomptions, un expert pourra néanmoins être appelé à témoigner sur la validité d'une analyse, tandis que l'amendement proposé risque de compromettre le dossier. L'ACCP recommande donc que cette disposition soit révoquée afin de maintenir le statu quo existant.

Certificats

Les modifications proposées éliminent le texte qui précise les critères particuliers à ajouter sur le certificat d'un médecin qualifié ou d'un technicien ou analyste qualifié (déjà décrits au paragraphe 258(1) du *Code*) pour assurer l'admissibilité du certificat. Bien qu'il constitue pour l'instant du oui-dire, le certificat contenant les exigences prévues au *Code criminel* respecte les critères d'admissibilité, éliminant ainsi la nécessité pour un technicien ou un analyste qualifié d'avoir à témoigner au procès.

L'ACCP recommande que les exigences relatives au certificat demeurent inchangées et énumérées au *Code*

criminel. Le maintien du statu quo éliminerait les incertitudes concernant l'admissibilité du certificat, évitant ainsi aux techniciens qualifiés d'avoir à témoigner à la cour et réduisant par le fait même la durée des procès. Autrement, l'ACCP propose la création d'un formulaire obligatoire pour éviter tout litige sur le contenu des certificats et simplifier l'admissibilité de ces documents clés au procès.

Communication de renseignements

À l'heure actuelle, les exigences relatives aux communications par la partie principale relèvent de la common law. Les modifications proposées à la disposition 320.34(1) visent à codifier ces exigences en énonçant que « le poursuivant communique à l'accusé, relativement à tout échantillon d'haleine que ce dernier a fourni au titre de l'article 320.28 (...) le résultat du test à blanc; le résultat du test d'étalonnage; les messages produits par l'éthylomètre approuvé au moment de la prise de l'échantillon. »

Il est possible d'interpréter cet article pour inclure l'exigence de production par l'agent de police de ce qui sont maintenant considérés des dossiers tiers qui ne peuvent généralement pas être communiqués sans ordonnance d'un tribunal, conformément à la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *R. c. Jackson*, car il passe sous silence le type de documentation requise au soutien de ces résultats. La disposition 320.34(5) énonce également ce qui suit : « Il est entendu que le présent article ne limite en rien toute autre communication à laquelle pourrait avoir droit l'accusé. » À l'heure actuelle, la plupart des instruments approuvés enregistrent tous les contrôles généraux et les tests d'étalonnage et les tests des 50 dernières personnes contrôlées, y compris leurs renseignements personnels.

L'ACCP soumet que cette disposition établit une présomption de communication par la partie principale et invite l'accusé à demander à la cour tout autre renseignement auquel il pourrait « avoir droit », ce qui est non seulement contraire à la jurisprudence établie, mais risque également d'étendre de façon importante l'exigence de communication par la partie principale de la police et de l'État à un degré sans précédent et impossible à gérer. Par conséquent, les services policiers auront dorénavant l'obligation de préparer, de vérifier et de divulguer des documents qui ne seraient autrement pas pertinents. Cette disposition contribuera vraisemblablement au prolongement des retards dans le système judiciaire criminel pour la police et l'État.

Amendement aux dispositions « Omission de surveiller la personne remorquée » et « Bateau innavigable et aéronef en mauvais état »

Pour l'instant, l'article 250 du *Code criminel* impose une obligation légale aux exploitants de navires de veiller à ce qu'une personne responsable assure la surveillance d'une personne remorquée. De plus, l'article 251 confère une responsabilité légale à toute personne qui envoie sciemment un bateau innavigable ou un aéronef en mauvais état dans un voyage susceptible de mettre en danger la vie d'une personne. Bien que ces articles ne soient pas appliqués couramment, l'ACCP plaide pour qu'ils demeurent en vigueur, car ils imposent un devoir légal aux exploitants et permettent à la police de porter des accusations de négligence criminelle dans les cas appropriés. De plus, ces infractions ont pour but de protéger la vie et de réduire les risques de blessures ou de décès avant qu'une tragédie frappe; c'est pourquoi ces dispositions devraient demeurer dans le *Code criminel*.

Limites per se

Les demandes d'échantillon de sang pour y vérifier la concentration de drogue prévues au projet de loi C-46, et plus particulièrement aux dispositions 320.28(2), 320.14(1)(c), (d) et (4) sont fondées sur un motif raisonnable de croire que la capacité d'une personne de conduire un moyen de transport est affaiblie par une drogue ou de la drogue et de l'alcool ou si la concentration de drogue dans le sang de la personne

excède toute limite prévue aux règlements. Bien que les agents de police soient bien outillés pour déterminer si la capacité d'une personne à conduire un véhicule est affaiblie par l'alcool, la drogue ou une combinaison des deux, les agents de première ligne ne disposent d'aucun moyen de déterminer si la concentration de drogue dans le sang d'un automobiliste excède les limites imposées. Par conséquent, une demande d'échantillon de sang sur place est pratiquement impossible pour le seul motif de croire en la présence d'une concentration illégale de drogue dans l'organisme. L'ACCP recommande de soustraire la dernière partie de la disposition qui se lit ainsi : « ou si la concentration de drogue dans le sang de la personne excède toute limite imposée par règlement. »

Échantillon retenu

La législation proposée à la disposition 320.28(8) stipule que la « personne qui, au titre du présent article, prélève des échantillons de sang *en fait retenir* un pour en permettre l'analyse (...). » Cette disposition impose au médecin ou au technicien qualifié qui prélève l'échantillon de sang le fardeau de « faire retenir » l'échantillon. Les médecins et les infirmiers et infirmières ignorent parfois cette obligation ou comment l'exécuter. Dans le contexte d'une enquête criminelle, l'imposition de ce devoir à un civil pourrait mener à des conflits avec la police sur le mode de conservation des échantillons et la perte de continuité.

Le *Code criminel* actuel est silencieux sur l'identité de la personne qui doit « faire retenir » un second échantillon, pourvu seulement qu'un deuxième échantillon soit retenu. Ceci n'a présenté aucune difficulté. Cette disposition est donc tout à fait inutile et risque même de créer des difficultés lors de saisies d'échantillon de sang si elle est adoptée.

Alors que la disposition 320.28(9) prévoit que le défaut d'utiliser un contenant approuvé en vertu de la disposition (7) ou de faire retenir un second échantillon en vertu de la disposition (8) n'affectera pas l'analyse d'un échantillon, elle ne traite pas de son *admissibilité*. L'ACCP maintient donc que cette disposition est inutile.

Éducation des jeunes sur la conduite avec facultés affaiblies par la drogue

La conduite avec facultés affaiblies étant la principale cause criminelle de décès au Canada, l'ACCP s'inquiète de la perception des jeunes à cet égard. Un rapport de 2016 intitulé *Les perceptions des jeunes Canadiens sur le cannabis* du Centre canadien de lutte contre la toxicomanie révèle que les jeunes Canadiens ne se préoccupent pas de la conduite sous l'influence du cannabis, car ils ne croient pas qu'elle soit aussi dangereuse que sous l'influence de l'alcool. Par conséquent, l'ACCP recommande la mise en place de programmes complets à cette fin et reconnaît le rôle de la police dans l'éducation des jeunes et du public sur les risques de la conduite avec facultés affaiblies par la drogue ou l'alcool.

Diminution du taux d'alcoolémie de 80 mg à 50 mg

L'ACCP soutient la diminution du taux d'alcoolémie des 80 mg actuels à 50 mg, mais plutôt qu'une modification du *Code criminel*, elle préconise la mise en place d'un mécanisme provincial et territorial réglementé et normalisé dans le but d'atteindre les objectifs. La réglementation inclurait la mise en place normalisée d'un programme de suspension immédiate stricte et des sanctions réglementaires supplémentaires pour les taux d'alcoolémie s'élevant entre 50 mg et 80 mg. L'ACCP recommande que le gouvernement fédéral encadre le développement d'une approche nationale coordonnée des réglementations provinciales. Celle-ci permettrait d'alléger la sursollicitation du système de justice criminel.

Conclusion

Le projet de loi C-46 apporte de nombreux changements positifs au *Code criminel*, lesquels reconnaissent les dangers de la conduite avec facultés affaiblies, mais l'ACCP souligne les questions susmentionnées qui nécessitent un examen plus approfondi afin d'atteindre les objectifs. Enfin, l'ACCP continue de plaider pour une prolongation du délai, l'attribution de ressources adéquates et une formation complète, ce qui inclut un programme d'ERD au Canada avant la mise en œuvre des amendements proposés afin de promouvoir la réussite de l'initiative.